
Résumé du rapport de Gouly, au nom du comité des domaines et des colonies, sur le mode d'exécutions des lois relatives à la déportation, lors de la séance du 11 brumaire an II (1er novembre 1793)

Marie Benoît Louis Gouly

Citer ce document / Cite this document :

Gouly Marie Benoît Louis. Résumé du rapport de Gouly, au nom du comité des domaines et des colonies, sur le mode d'exécutions des lois relatives à la déportation, lors de la séance du 11 brumaire an II (1er novembre 1793). In: Tome LXXVIII - Du 8 au 20 brumaire an II (29 octobre au 10 novembre 1793) pp. 135-136;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41373_t1_0135_0000_6;

Fichier pdf généré le 21/02/2024

Art. 7.

« Les entrepreneurs seront payés de leurs fournitures ainsi qu'il est porté dans leur soumission acceptée par le ministre de la guerre, et dont copie est déposée au comité de Salut public, et se conformeront à toutes les conditions réglées par ledit marché (1). »

Au nom des comités de marine et des colonies, un membre [GOUPLY, rapporteur (2)] présente un projet de décret interprétant les lois relatives à la déportation des mendiants et autres, condamnés par jugement des tribunaux criminels et révolutionnaires.

Le projet de décret est adopté en ces termes :
« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de marine et des colonies, interprétant les lois relatives à la déportation des mendiants et autres condamnés par jugements des tribunaux criminels et révolutionnaires, décrète :

Art. 1^{er}.

« Les mendiants condamnés à la déportation, et autres qui le sont et seront par suite de jugements des tribunaux criminels et révolutionnaires, seront transportés à la partie du sud-ouest sud-est de l'île de Madagascar, au lieu ci-devant dit le Fort-Dauphin, qui se nommera, dès ce jour, le Fort de la Loi.

Art. 2.

« Le conseil exécutif donnera les ordres les plus précis à l'île de France pour faire réparer les bâtiments existants au Fort de la Loi, et pour y en faire construire de nouveaux, susceptibles de contenir 400 hommes.

Art. 3.

« La force armée pour la garde et le maintien du bon ordre dans cet établissement sera de 50 hommes : elle sera prise et envoyée de la ville de la Montagne.

Art. 4.

« Tous les déportés à Madagascar sont sous la discipline et la direction immédiate du comité municipal et administratif de Foulpointe, et sous la surveillance des autorités constituées de l'île de France. Ce comité fera fournir les instruments d'agriculture et autres objets nécessaires pour un pareil établissement, en se conformant à la loi sur la mendicité, du 24^e jour du 1^{er} mois.

Art. 5.

« Dans le port de la ville de Lorient sera le dépôt où seront détenus les déportés jusqu'à leur embarquement : le ministre de la marine dési-

gnera, à cet effet, un lieu convenable, et le fera pourvoir de même et ainsi qu'il est réglé pour les maisons d'arrêt.

Art. 6.

« Le ministre de la justice fera conduire au dépôt les condamnés à la déportation, aussitôt que leur sentence aura été prononcée; et ils seront embarqués pour leur destination le plus promptement que faire se pourra.

Art. 7.

« Il n'est point dérogé, par le présent décret, à celui qui détermine le lieu de la déportation des prêtres (1). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Gouply. Vous avez renvoyé au comité des domaines et des colonies plusieurs adresses des

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 257.

(2) *Moniteur universel* (n^o 43 du 13 brumaire an II (dimanche 3 novembre 1793), p. 176, col. 1). D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n^o 409, p. 148) rend compte du rapport de Gouply dans les termes suivants :

« GOUPLY. Vous avez renvoyé aux comités de marine et des colonies la fixation du mode d'exécution de la loi sur la déportation et la détermination du lieu où les déportés devront être transférés.

« Vous leur avez également renvoyé l'examen de la demande d'un de vos membres, en interprétation de la disposition de la loi sur la mendicité, qui ordonne la déportation des mendiants incorrigibles. Je viens vous rendre compte de l'examen des comités.

« Les comités ont pensé d'abord qu'il ne fallait infliger aux déportés d'autre peine que celle qui leur est infligée par la loi; qu'ainsi, au lieu de les retenir dans une prison, comme c'a été l'usage jusqu'à présent, il suffisait de leur assigner un dépôt dans un port de France jusqu'au moment de leur embarquement.

« Ils ont ensuite cherché quel lieu convenait mieux au but que vous vous proposez.

« En général, les colonies ne sont déjà que trop infectées de mauvais garnements qui y ont afflué depuis la Révolution. Ce sont eux qui, de concert avec les ennemis intérieurs et extérieurs de la République, y ont suscité et fomenté les troubles qui la déchirent depuis trois ans. Le lieu de la déportation doit donc être isolé, de manière qu'ils ne puissent servir d'instruments à personne, ni provoquer aucun soulèvement; enfin, dans un lieu où ils puissent vivre commodément en travaillant.

« La partie de l'île de Madagascar, qui vous a été proposée, réunit tous les avantages que vous pourriez désirer. La République y possède, en vertu de chartes passées par l'ancienne Compagnie des Indes avec les chefs et les anciens du pays, trois lieues environ de territoire très fertile. Le gibier y abonde; le climat est sain et tempéré. Enfin, il s'y trouve des bâtiments pouvant contenir, en les réparant, 200 hommes environ.

« Un motif surtout a déterminé votre comité à préférer ce lieu; c'est qu'il n'en coûtera rien à la nation pour le transport. La partie du sud de Madagascar se trouve sur la route que l'on tient ordinairement pour aller aux îles de France, de la Réunion et autres adjacentes. Tous les ans, la République envoie plusieurs vaisseaux destinés à l'approvisionnement de ses magasins. Elle pourra se servir de ces vaisseaux pour le transport des déportés qu'elle

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 254 à 256.

(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 277, dossier 730.

ministres de la justice et de la marine, vous demandant de décréter un mode d'exécution des lois relatives à la déportation.

Vous lui avez pareillement renvoyé l'examen de la demande d'un de vos membres, en interprétation de la disposition de la loi sur la mendicité, qui déporte aux colonies les mendiants incorrigibles. Il pense qu'il est inhumain de laisser languir dans une prison, après jugement, les déportés; car si la loi commande impérieusement de se conformer à la sentence prononcée contre eux et de l'exécuter littéralement, elle veut aussi que le jugement soit strictement exécuté à leur égard, et qu'une peine n'y soit point substituée à une autre; or les laisser des mois, des années dans une prison après condamnation, c'est substituer une peine à une autre.

Quant aux mendiants, votre comité doit vous observer que les colonies en général ne sont déjà que trop infectées de ces mauvais garnements, qui ne cessent d'y affluer depuis la Révolution. Ce sont de pareils gens qui, soudoyés par les ennemis intérieurs et extérieurs de la France, y ont suscité et fomenté les troubles qui règnent depuis trois ans; en augmenter le nombre lorsque le salut public exige qu'on le diminue c'est vouloir y perpétuer le désordre et y propager l'esprit contre-révolutionnaire. D'après d'aussi fortes considérations, il estime que vous devez déporter les mendiants incorrigibles dans un lieu où ils puissent vivre en travaillant.

La partie de l'île de Madagascar qui vous a été désignée, obvie aux grands inconvénients qui viennent de vous être démontrés, et renferme tout ce qui est essentiel pour faire vivre les déportés, même pour les y faire prospérer s'ils se corrigent et s'adonnent au travail seulement quatre heures chaque jour, et voici comment.

Dans la partie de cette île dont il est question, la République possède, en vertu de chartes passées par l'ancienne Compagnie des Indes avec les chefs et les anciens du pays, trois lieues environ de territoire; il est si fertile que le riz, le cambare blanc, les patates, les haricots rouges et quantité d'excellents fruits y croissent sans culture, et ne coûtent que la peine de les cueillir. Le cochon sauvage, le gibier de toute espèce, le poisson y abondent et sont aussi bons, pour ne pas dire meilleurs, qu'en France. Les bœufs, les cabris y prospèrent, et sont à très bas prix; le climat en est sain et tempéré; enfin, il s'y trouve des bâtiments pouvant contenir, en les réparant, 200 hommes. L'île de France y entretient un commissionnaire pour les achats de ces derniers objets; elle y envoie en conséquence pour les exporter, et par continuation de petites embarcations, et des navires de 3 à 600 tonneaux.

Il y a de plus dans la même île et sur la même côte deux établissements plus considérables: Foulpointe et la baie d'Autougil; dans le dernier, il vient d'être organisé un comité municipal et administratif. Ce comité fournira aux déportés tous les instruments de culture et autres objets de première nécessité, et les contiendra dans la plus exacte discipline avec cinquante hommes de guerre. Combien de pères de famille honnêtes,

et laborieux, mais dans l'indigence, se regarderaient fort heureux d'y être avec leur famille!

Il n'en coûtera rien à la nation pour le transport des condamnés, et voici pourquoi; la pointe du sud de l'île de Madagascar se trouve sur la route que l'on tient ordinairement pour aller aux îles de France et de la Réunion et autres adjacentes; la République est obligée d'envoyer tous les ans plusieurs vaisseaux et navires, afin d'approvisionner les magasins; elle pourra donc se servir des mêmes vaisseaux et navires, qui transporteront ces bannis, pour porter les objets d'approvisionnement nécessaires auxdites îles, et les faire escorter par les frégates en station dans la mer des Indes.

Les déportés une fois mis à terre, à Madagascar, ces vaisseaux, frégates et navires s'y répareront très facilement et sans frais, y prendront des bœufs et rafraîchissements, y feront même des salaisons pour les équipages, et pourront se charger en outre de riz et de petites mâtures pour les îles de France et de la Réunion. Ces mâtures ne coûtent que la peine de les couper dans les forêts très voisines du port et de les embarquer. Le temps de la relâche, ne fût-il que de douze jours, suffira pour ces opérations: ces moyens d'économie, trop longtemps négligés, ne sont certainement point à mépriser.

Votre comité vous propose le projet de décret suivant:

(Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus d'après le procès-verbal.)

« La Convention nationale, sur la proposition d'un membre [CHARLIER (1)], rapporte son décret du 8 avril dernier (2), en ce qu'il avait établi une indemnité en faveur des marchés passés pour le compte de la République avec stipulation de paiement en espèces, ou autres clauses y relatives. En conséquence, les débets ne seront payés qu'en assignats au pair de la valeur stipulée en numéraire dans lesdits marchés ou conventions (3). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (4).

Julien (de Toulouse). Vous avez créé, par votre décret du 5 octobre (5), une Commission de la Belgique pour examiner les demandes en indemnités faites par les fournisseurs qui ont alimenté nos troupes pendant la retraite de la Belgique. Les fonctions de cette Commission doivent se borner d'après la loi à fixer ces indemnités réclamées, à cause de la perte des assignats. Plusieurs comités lui renvoient journellement des questions d'une autre nature, telles que celles qui regardent la conduite à tenir par nos armées, si elles rentrent dans la Belgique. Je crois bien que, si le cas arrive, vous traiterez

(1) D'après les divers journaux de l'époque.

(2) Voy. ce décret, *Archives parlementaires*, 1^{re} série, t. LXXVI, séance du 8 avril 1793, p. 450, le décret dont il est question.

(3) *Procès-verbal de la Convention*, t. 24, p. 258.

(4) *Moniteur universel* [n° 42 du 12 brumaire an II (samedi 2 novembre 1793), p. 172, col. 2]. Voy. d'autre part ci-après, annexe n° 1, p. 147, le compte rendu de la même discussion d'après divers journaux.

(5) Voy. ce décret; *Archives parlementaires*, 1^{re} série, t. LXXVI, séance du 5 octobre 1793, p. 123.

pourra faire escorter par les frégates en station dans la mer des Indes. Voici le projet de décret.

(Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus d'après le procès-verbal.)

« Le projet de décret est adopté. »